

CONVENTION RELATIVE A LA FONCTION DE REFERENT UNIQUE RSA ANNEE 2026

Entre

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE,

représenté par son Président, Jean-Luc GLEYZE, dont le siège social est au 1 Esplanade Charles de Gaulle CS 71223 - 33074 Bordeaux Cedex, "le Département "

d'une part,

Et

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CESTAS

représenté par son Président, Monsieur Jérôme. STEFFE, autorisé statutairement à signer la présente convention, dont le siège social est, Hôtel de ville – 2 avenue du Baron Haussmann – 33610 Cestas, et ci-après et désigné ci-après comme «CCAS»,

d'autre part,

Vu la demande de subvention en vue de la réalisation du projet décrit à l'article 2 de la présente convention,

Vu le règlement d'intervention relatif à l'accompagnement des allocataires du RSA dans le cadre de la mission « référent RSA » du Département

Vu la délibération de la Commission Permanente du 06 juillet 2026 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de cette action.

Il est convenu ce qui suit :



Le Département au cœur des solidarités humaines et territoriales

Département de la Gironde : 1, esplanade Charles-de-Gaulle – CS 71223 – 33074 BORDEAUX CEDEX –

Tél. 05 56 99 68 00 – gironde.fr

Le Département de la Gironde est compétent en matière de politiques sociales et d'insertion conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.121-2 et L.262-27.

Dans ce cadre, le Département définit les orientations stratégiques en faveur de l'insertion des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), notamment au travers du Programme Départemental d'Insertion et d'Inclusion 2023-2028.

S'appuyant sur cette feuille de route, mais aussi sur les travaux du Haut Conseil du Travail Social ainsi que sur les nouvelles dispositions introduites par la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 dite « loi Plein Emploi », le Département s'efforce de garantir un accompagnement renforcé, personnalisé et adapté aux situations individuelles des allocataires notamment au travers de la mission de référent unique prévue par la loi.

A ce titre, pour ces prochaines années, les actions menées par le Département et ses partenaires s'attacheront à promouvoir des thématiques majeures telles que la participation citoyenne, l'aller-vers, la dynamisation des parcours ou l'accès à une activité émancipatrice.

Parallèlement, la Structure développe, de sa propre initiative, une action d'accompagnement social et/ou professionnel à destination des allocataires du RSA sur son territoire d'intervention, en mobilisant ses compétences, ses moyens humains et son expertise locale.

Considérant l'intérêt général que représente cette action et sa contribution aux politiques départementales d'insertion, le Département a décidé d'apporter un soutien financier à sa mise en œuvre.

La présente convention s'inscrit dans le cadre juridique des subventions publiques, au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions du règlement d'intervention relatif à l'accompagnement des allocataires du RSA dans le cadre de la mission « référent RSA » du Département, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte un soutien financier à l'action d'accompagnement social et/ou professionnel des allocataires du RSA initiée et mise en œuvre par le CCAS en cohérence avec le Programme Départemental d'Insertion et d'Inclusion 2023-2028.

La structure demeure seule responsable de la définition, de l'organisation et de la mise en œuvre de son action.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS D'ACCOMPAGNEMENT DES ALLOCATAIRES DU RSA

L'organisme s'efforce de contribuer aux dynamiques d'insertion du territoire, notamment par l'accompagnement d'un public allocataire du RSA, dans la limite de ses moyens humains et organisationnels.

Pour l'année 2026, le CCAS percevra une participation financière pour la mise en œuvre du projet d'accompagnement, dans la limite de ses moyens humains et organisationnels.

Le projet convenu avec le Département pour cette année visera :

- l'accompagnement d'au minima 20 à 50 allocataires du RSA recensés comme "à accompagner au 31/12/2026" sur Horizon Gironde.

- Parmi ces allocataires du RSA à accompagner par le CCAS : 40% de nouveaux entrants accompagnés en 2026 (indicateur nouvelles orientations dans l'année sur Horizon Gironde);

- Tendre vers un taux de contractualisation supérieur ou égal à 70 % au 31/12/2026. Ce taux est le quotient au 31/12 entre le nombre de personnes à accompagner ne faisant pas l'objet d'une sanction et avec un Contrat d'engagement en cours et le nombre de personnes à accompagner ne faisant pas l'objet d'une sanction

Les éléments chiffrés mentionnés au présent article constituent des indicateurs prévisionnels, destinés à l'analyse et au pilotage des politiques publiques.

Le projet porté par la Structure devra par ailleurs prendre en compte les thématiques prioritaires d'action portées par le Département pour les prochaines années et notamment la participation citoyenne, l'aller-vers, la dynamisation des parcours ou l'accès à une activité émancipatrice.

Article 2-1: Responsabilité et champ d'action des structures assurant la référence RSA

Les services concernés dans l'accompagnement social et professionnel des allocataires du RSA prennent toute disposition pour assurer :

- la désignation au sein de leurs équipes d'un référent dès réception de l'orientation établie par les services du Conseil départemental.
- les allocataires du RSA doivent être reçus dans un délai maximal de 2 semaines à compter de la notification d'orientation. Cet engagement s'inscrit dans une démarche de qualité de l'accueil du public
- l'application et le respect du référentiel d'accompagnement ainsi que des outils proposés (Horizon Gironde notamment)
- la fourniture de tous les éléments nécessaires au suivi statistique via Horizon Gironde et aux démarches d'évaluation mises en œuvre tant au niveau national que départemental

Le champ d'action des référents professionnels et socio-professionnels concerne l'accompagnement d'un projet professionnel en vue d'une reprise d'activité.

Quant aux référents sociaux, leur champ d'action consiste à accompagner la personne dans la levée des freins sociaux, étape de parcours nécessaire afin de pouvoir réenclencher un projet professionnel.

Article 2-1-1 : Territoire de référence

En passant convention avec le Département, l'établissement (CCAS) participe à la politique d'insertion territorialisée mise en œuvre par le Département.

2-1-2 : Organisation de l'action

L'établissement (CCAS) est tenue de travailler en lien avec le pôle territorial de solidarité de référence ainsi que les référents du territoire concerné, sur les modalités de mise en œuvre de l'action (orientations, prescriptions, réunions, suivi de l'action).

2-1-3 : Obligation de moyens

L'établissement (CCAS) est tenue à une obligation exclusive de moyens et conserve une liberté totale dans le choix des méthodes, outils et modalités d'accompagnement, sous réserve du respect du cadre légal applicable au RSA.

Les agents mandatés par le Département auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour apprécier la mise en œuvre globale de l'action soutenue.

2-1-4 : Obligation de discrétion

L'établissement (CCAS) ne communiquera à des tiers aucun document concernant les allocataires, sinon pour l'exécution de la présente convention. A l'expiration de la présente convention, ce document constituera l'unique cadre de référence, pour le bilan des actions et l'utilisation de la subvention départementale.

2-1-5 : Réglementation du droit du travail

L'établissement (CCAS) s'engage à connaître et à respecter la réglementation du droit du travail.

Article 2-2 : Missions du référent

La fonction de référent comprend trois volets

- Un rôle de guide visant à suivre avec la personne les différentes étapes de son parcours

d'insertion et à lui apporter le soutien nécessaire pour atteindre les objectifs définis ensemble.

- Un rôle de facilitateur assurant une fonction de coordination avec les différents professionnels intervenant auprès de la personne et orientant l'allocataire vers les actions d'insertion susceptibles de l'aider à atteindre les objectifs fixés ensemble dans le contrat d'engagement

Le référent mobilisera l'offre d'insertion ouverte et financée par le Département, ainsi que l'offre de formation du Conseil Régional dans le cadre de l'élaboration du suivi et de l'évaluation des parcours ou toutes autres offres accessibles et pertinentes dans le cadre du parcours de l'allocataire. A ce titre le Département s'engage à mettre à disposition une offre d'insertion sociale et professionnelle mobilisable par les référents et/ou les bénéficiaires eux-mêmes. Ces offres sont accessibles directement depuis Horizon Gironde

- Un rôle de garant du cadre posé par le dispositif RSA, mais aussi de garant de l'accès aux droits de la personne dans une logique de lutte contre le phénomène de non-recours.

Dans le cadre du dispositif RSA, le référent se doit :

- D'adresser, à minima, deux courriers de convocation dans le délai d'un mois pour signature du Contrat d'engagement. Les courriers de convocation devront faire mention de l'obligation de signer un Contrat d'engagement, et les risques de suspension du RSA si celui-ci n'est pas signé ;
- De démarrer l'accompagnement par la réalisation d'un diagnostic et de contractualiser avec l'allocataire dès le premier rendez-vous, dans un délai d'1 mois après la décision d'orientation prise par le Département ;
- D'adresser la fiche de saisine de l'Equipe Pluridisciplinaire Territoriale (EPT) via Horizon Gironde avant échéance du contrat, c'est à dire 2 mois avant pour une demande de maintien ou de réorientation ;
- Après un passage en Equipe Pluridisciplinaire Territoriale en vue d'une réorientation, de recevoir l'allocataire réorienté vers la structure et de s'engager à signer le Contrat d'engagement dans un délai de 1 mois ;
- De saisir l'Equipe Pluridisciplinaire Centrale (EPC) dans un délai d'un mois en l'absence de signature d'un Contrat d'engagement ou de non-respect des obligations. L'Equipe Pluridisciplinaire Centrale devra être saisie conformément à la procédure mise en place c'est-à-dire : transmission au Pôle Territorial de référence (Service insertion) de la fiche Equipe Pluridisciplinaire Centrale (EPC) dûment complétée en joignant les justificatifs nécessaires à la bonne compréhension de la situation (convocation ; compte rendu d'entretien...) ;
- De signaler au Pôle Territorial de référence (service Insertion) ou au Bureau du dispositif RSA toutes situations qui ne seraient pas conforme à la réglementation du RSA ;
- De veiller à renseigner les sorties d'accompagnement sur Horizon Gironde et à veiller aux sorties liées à un déménagement afin que le relais puisse être pris rapidement par le nouveau PTS (en cas de déménagement en Gironde)
- D'analyser et transmettre les informations concernant les allocataires suivis au Responsable Territorial d'insertion, dans le cadre du suivi plus global du dispositif RSA ;
- De fournir les données nécessaires à l'évaluation du dispositif, et figurant dans l'article 7 de la présente convention.

Article 2-3 : Le contrat d'engagements

Au regard de la loi pour le plein emploi, le contrat d'engagement réciproque devient le contrat d'engagement. Ce dernier intégré dans l'outil Horizon Gironde, sera unique pour tous les référents RSA. Le contrat formalise le contenu et les conditions prévues et négociées de mise en œuvre du parcours en respectant les points suivants :

- Les délais prévus par la loi (pour le premier contrat 1 mois après l'orientation vers le service).
- La forme du contrat : en utilisant le script existant sur Horizon Gironde
- Le contenu : le contrat doit énumérer de façon précise les engagements réciproques en matière d'insertion sociale et/ou professionnelle ; ces engagements doivent se traduire par des actions concrètes ; ces actions pourront être selon les cas menées directement par le référent

ou mobilisées dans les ressources existantes ; le contrat doit comporter des renseignements détaillés sur les échéanciers négociés et la façon dont les engagements seront suivis par le référent (modalités et rythme d'accompagnement).

Article 2-4 : La plateforme de suivi des parcours HORIZON GIRONDE

Horizon Gironde est l'outil de suivi des parcours des allocataires du RSA girondins. Les structures exerçant la mission de référent RSA dans le cadre des politiques départementales d'insertion s'engagent à réaliser les différentes procédures liées au dispositif via cet outil (rendez-vous, CE, suivi des parcours, saisie des EPT, prescription sur les offres d'insertion, bilan et évaluation, etc).

2.4.1 - Informations pratiques :

- Lien de connexion : <https://gironde.bimbamjob.fr>

- Habilitation :

Pour accéder à Horizon Gironde, il est nécessaire d'avoir une habilitation.

Pour avoir vos accès, adressez à la Direction de l'Insertion et de l'Inclusion (s.bru01@gironde.fr) votre demande en mentionnant en objet "demande d'habilitation" et en précisant le nom, prénom, adresse mail, fonction et structure de la personne concernée.

Pour toute demande concernant Horizon Gironde, vous pouvez :

En premier lieu, consulter le centre d'aide, <https://gironde.aide.bimbamjob.fr/> : celui-ci contient des questions fréquentes ainsi que divers articles qui vous aideront lors de votre prise en main et l'utilisation d'Horizon Gironde

Si vous ne trouvez pas de réponse, formulez votre demande à : support.client@bimbamjob.fr. Merci de préciser un maximum d'éléments (structure, ARSA concernés, fonctionnalité utilisée...) et vos coordonnées téléphoniques.

2.4.2 - Mon RSA Gironde :

Cet outil à destination des allocataires du RSA que vous accompagnez est relié aux éléments de l'accompagnement que vous renseignez dans Horizon Gironde (rendez-vous, offres proposées, objectifs du CE...). Il a pour objectif de faciliter la centralisation et donc la communication avec vos candidats.

À travers votre accompagnement, vous êtes les interlocuteurs de confiance du candidat et les garants de la crédibilité et de l'utilisation de l'outil. Aussi, nous vous conseillons d'introduire Mon RSA Gironde lors de l'entretien de contractualisation avec le candidat. Cela vous permettra de l'aider lors de sa première connexion et de lui en expliquer le contenu.

Informations pratiques :

Adresse de connexion : gironde.monrsa.fr.

Les accès sont rendus disponibles après les premiers échanges entre l'allocataire et le référent. Le candidat peut retrouver son lien de connexion à 3 endroits :

- À la fin de son document de Contrat d'engagement directement
- Dans le corps du mail de confirmation suite à la signature d'un Contrat d'engagement.
- Et dans un SMS envoyé automatiquement une fois le Contrat d'engagement signé.

Plus d'information et support de présentation ; Dans le centre d'aide ([Mon RSA Gironde - L'outil des candidats](#))

2.4.3 - Mobilisation des offres d'insertion

Il est demandé de réaliser les orientations vers les actions d'insertion avec la Fiche Unique de Prescription disponible dans Horizon Gironde.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 4 du règlement d'intervention, Le Département alloue à la structure une subvention départementale d'un montant maximum de **7 000 € (Sept mille euros)** correspondant au cofinancement par le Département de la mission définie.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément à l'article 4 du règlement d'intervention, le Département verse au CCAS :

- Un acompte d'un montant de **4 253 € (quatre mille deux cent cinquante trois euros)** à la signature de la présente convention;
- Le solde sera versé, sur demande du CCAS après réception et analyse des pièces justificatives mentionnées à l'article 7, permettant d'apprécier la mise en œuvre globale de l'action et la conformité de l'utilisation des fonds à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT

En cas de non-respect des obligations visées dans la convention, le Département sollicitera le reversement des sommes mandatées et non justifiées.

ARTICLE 6 : EVALUATION DE L'ACTION ET CONTROLE

L'évaluation porte exclusivement sur :

- la conformité de l'utilisation des fonds à l'objet de la subvention,
- l'analyse qualitative globale de l'action.

Elle ne saurait constituer un contrôle hiérarchique ou fonctionnel de la structure ou de ses agents.

Dans le cadre de la présente convention, et dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, des indicateurs d'activité seront générés automatiquement par Horizon Gironde. Ils ont pour objet de permettre au Département d'apprécier la mise en œuvre générale de l'action et l'efficacité globale des politiques d'insertion.

Les indicateurs figurant dans la fonctionnalité "bilan annuel" qui seront générés automatiquement chaque année pour assurer le pilotage de la politique d'accompagnement des allocataires du RSA sont les suivants :

- ARSA ayant une orientation en cours pendant l'année
- Nouvelles orientations dans l'année
- ARSA à accompagner dans l'année
- ARSA ayant une orientation en cours au 31/12
- ARSA à accompagner au 31/12
- ARSA ayant un CE en cours au 31/12
- CE signés
- Durée moyenne des CE signés
- Taux de contractualisation au 31/12
- Délai médian de contractualisation

En complément, le CCAS s'engage à transmettre un bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'action réalisée ainsi que le compte administratif de la structure avant le 30 juin 2027, éléments qui seront à présenter au Responsable Territorial Insertion du PTS d'intervention lors de la réunion de bilan annuelle.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une période d'un an à compter du **1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.**

ARTICLE 8 : RESILIATION

- a) En cas de non-respect par l'Établissement de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faillite grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
- b) En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'Établissement devra reverser au Département le montant des subventions perçues, le reversement éventuel portera exclusivement sur les sommes dont l'utilisation ne serait pas conforme à l'objet de la subvention ou non justifiée.
- c) En cas d'exécution partielle, le reversement éventuel porte exclusivement sur les sommes dont l'utilisation ne serait pas conforme à l'objet de la subvention ou insuffisamment justifiée, sans que la participation du Département puisse être réduite sur la seule base de critères quantitatifs.
- d) La non production des bilans visés à l'article n° 7 dans les délais impartis pourra entraîner le recouvrement de tout ou partie de la subvention allouée

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics à une association.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Les bénéficiaires d'une aide départementale s'engagent à : apposer le logo du Département sur l'ensemble des outils de communication de la structure (bulletin, newsletter, courriers adhérents, site internet, plaquette ...), citer l'implication du Département lors des prises de parole en interne et en externe (interview, réunion publique, assemblée générale ...), poser une signalétique fournie par le Département dans les locaux de la structure (affiche, stickers ...) affichant le soutien départemental, logo à télécharger sur gironde.fr et pour tout contact dgsd-dircom@gironde.fr

ARTICLE 11 : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données ») ainsi que la loi 78-17 dite « Informatique et Libertés ».

Les modalités pratiques ci-dessous ont pour objet de définir les conditions par lesquelles l'association (ci-après nommé « le sous-traitant ») s'engage à effectuer, pour le compte du département (ci-après nommé « le responsable de traitement »), les opérations de traitement de données à caractère personnel.

11.1 - Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation de la convention relative à la fonction de référent unique RSA.

La nature des opérations réalisées sur les données et leurs finalités sont décrites dans la convention. Les données à caractère personnel traitées concernent les bénéficiaires du RSA que le sous-traitant accompagne.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le **responsable de traitement** met à la disposition du sous-traitant des ressources décrites dans la convention.

11.2 – Durée du contrat

Les présentes modalités pratiques s'appliquent pendant la durée de la présente convention.

11.3 – Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- a) Traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la sous-traitance.
- b) Traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- c) Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- d) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel par la convention :
- e) S'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- f) Reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- g) Veillent à que seules les informations **strictement nécessaires** à la réalisation de la convention soient collectées et traitées.
- h) Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.
- i) **Sous-traitance**

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités spécifiques liées à la réalisation de la convention.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du **responsable de traitement**. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le **responsable de traitement** de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

j) **Droit d'information des personnes concernées**

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, notamment lors de la signature du Contrat d'Engagement Réciproque, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. Il revient au **responsable de traitement** de transmettre au **sous-traitant** les mentions d'informations qui devront être jointes au CER.

k) **Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le **responsable de traitement** à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, de limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à Mr Eric Ribeaut (e.ribeaut@gironde.fr)

Une attention particulière est demandée pour que tout changement lié à l'adresse ou au numéro de téléphone du bénéficiaire du RSA soit communiqué au Département.

l) **Notification des violations de données à caractère personnel**

Le sous-traitant notifie au **responsable de traitement** toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance, par mail au référent RSA du sous-traitant et à dpd@gironde.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au **responsable de traitement**, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du **responsable de traitement**, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du **responsable de traitement**, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

m) **Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**

Le sous-traitant peut-être amené à aider ponctuellement le **responsable de traitement** pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

n) **Mesures de sécurité**

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre, afin d'assurer un niveau de sécurité adapté au risque de divulgation, perte ou d'accès frauduleux aux données personnelles des bénéficiaires du RSA :

- les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées,
- la protection des dossiers « papier » afin que seules les personnes habilitées y aient accès,
- la sécurisation des moyens informatiques utilisés, tant fixes que nomades (voir les conseils de l'ANSSI, et notamment : <https://www.ssi.gouv.fr/guide/guide-dhygiene-informatique> et https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2017/01/guide_cpme_bonnes_pratiques.pdf)
- la transmission par mail de fichiers contenant des informations personnelles de bénéficiaires du RSA doit être sécurisée. Il convient d'utiliser des fichiers Zip cryptés avec un mot de passe fort (ou autre moyen sécurisant l'échange de données).

o) **Sort des données**

Au terme de la convention, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

p) **Délégué à la protection des données**

Conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, les délégués à la protection des données désignés par chaque structure sont :

- Pour le responsable de traitement : G. BRIARD dpd@gironde.fr 05 56 99 33 01
- Pour le sous-traitant : le Directeur de la structure, Monsieur G. Meillon – 05 56 99 33 01

q) **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du **responsable de traitement** comprenant :

- le nom et les coordonnées du **responsable de traitement** pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du **responsable de traitement**;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

r) **Documentation**

Le sous-traitant met à la disposition du **responsable de traitement** la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le **responsable de traitement** ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

s) Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le **responsable de traitement** s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses.
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant.
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

Fait à Bordeaux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président du CCAS



Jérôme STEFFE